

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
<u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 37 Présents : 32 Pouvoirs : 4 Votants : 36 Pour : 36 Contre : Nul : Abstention : N° CC 270/2017	L'an deux mille dix-sept, le 11 juillet à vingt heures , le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD Date de convocation : 04 Juillet 2017 Présents : Mmes Christine VIONNET, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estelita LACHENAL, Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Joseph TRAVAIL, Grégoire LAFEVERGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Bruno PENASA , Bernard CHASSOT, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Gilles PASCAL, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Alain CAMP, Pascal COULLOUX, Patrick FALCOZ. Pouvoirs : Mmes Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Mrs Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Thierry DEROBERT, Gilles PILLOUX donne son pouvoir à Guy PERRET. Absents excusés : Corinne GUISEPPIN, Alain CHAMOSSET M. Jean Louis MAGNIN est désigné secrétaire de séance

Objet : Subvention Alfa 3 a

Conformément au vote du budget principal, il est proposé de délibérer sur le versement de la subvention de 84.855 € pour l'association Alfa 3 a en charge du Multi accueil à Seyssel Ain. Ce versement fait l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction et d'un avenant en 2017 pour régulariser le partenariat avec la nouvelle entité CCUR.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré accepte de verser une subvention de 84.855 € pour l'exercice 2017.

Le Président
Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE DE SEYSSEL

ENTRE :

La Communauté de communes du pays de Seyssel représentée par son Président, Christian MONTEIL autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2006,

et

L'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation – Accueillir – Associer - Accompagner (ALFA3A) - 79, Avenue Roger Salengro - 01500 AMBERIEU EN BUGEY,

représentée par son Directeur Général, M. Jacques DUPOYET autorisé par Mme Marie-Claude CHATILLON, Présidente,

ARTICLE 1er - OBJET

1.1 - La Communauté de communes met à disposition de l'ALFA3A, les locaux de la halte garderie « Les Marmottes ».

1.2 - Sont compris dans cette mise à disposition les biens de toute nature, terrains, ouvrages, installations, équipements et matériels, libres de toutes servitudes, gênes et contraintes.

Lors de l'entrée dans les lieux, il est établi contradictoirement un inventaire quantitatif et qualitatif qui sera annexé à la présente convention. Le cas échéant, cet inventaire sera complété en cours de contrat lorsque d'autres biens seront mis à la disposition du gestionnaire.

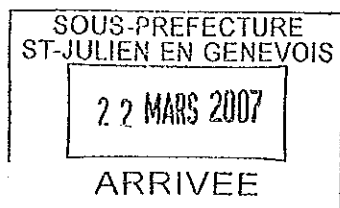
Un procès verbal établi contradictoirement constatera la prise en charge par le gestionnaire de chaque installation ou équipement nouveau.

L'ALFA3A prend les biens en l'état, sans pouvoir élever de réclamations contre la Communauté de communes, sauf la remise en état ou le remplacement des biens indispensables au fonctionnement normal de la halte garderie.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 04 septembre 2006.

Chacune des parties pourra dénoncer cette convention moyennant un préavis de trois mois notifié par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.



ARTICLE 3 - MISSIONS DE L'ALFA3A

Les objectifs assignés à l'ALFA3A sont les suivants :

- ouvrir à tous les usagers et en priorité à ceux de la Communauté de communes et sans discrimination, toutes les installations de la halte garderie, au mieux de leur plein emploi et en favorisant la satisfaction des besoins des personnes,
- gérer ces installations,
- entretenir en bon état de conservation le patrimoine immobilier et mobilier mis à sa disposition par la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 - L'ALFA3A est tenue à l'égard des usagers d'assurer les prestations prévues à l'article 1^{er}.

En contrepartie, elle est autorisée à percevoir les recettes d'exploitation, redevances et autres produits aux tarifs fixés dans les conditions prévues à l'article 6.

L'exploitation se fera dans le respect de la réglementation en vigueur relative à l'hygiène et à la sécurité régissant ce type de structure.

4.2 - L'ALFA3A s'engage à exploiter et à entretenir en bon état de marche les installations, équipements et locaux. La Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à ses frais au contrôle de leur état d'entretien. En cas d'insuffisance d'entretien, la Communauté de communes peut mettre en demeure l'ALFA3A d'y remédier dans le délai qu'elle fixera en fonction de la gravité, de l'urgence et des circonstances. A défaut d'exécution, la Communauté de communes y pourvoira d'office aux frais de l'ALFA3A.

4.3 - Par contrat PETITE ENFANCE, la Communauté de communes s'est engagée à respecter un schéma de développement de sa politique d'accueil de la petite enfance. Aussi, l'ALFA3A doit obligatoirement adhérer et tout mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs et respecter les engagements de ce contrat.

L'ALFA3A devra se soumettre au contrôle par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain du fonctionnement de l'équipement (article 7 du contrat petite enfance).

4.4 - L'ALFA3A est tenue d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances. En dehors des cas de force majeure, l'ALFA3A supporte la charge de toutes les dépenses engagées par la Communauté de communes pour faire assurer provisoirement le service.

4.5 - L'ALFA3A devra fournir les biens nécessaires à l'exploitation et amortissables en moins de cinq ans autres que ceux mis à sa disposition par la Communauté de communes. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens seront inscrits à un inventaire spécifique et distinct de celui prévu par l'article 1^{er}. En principe, leur financement sera assuré en totalité par l'ALFA3A, sauf accord de la Communauté de communes qui, eu égard à leur importance, pourrait participer à leur financement.

4.6 - L'ALFA3A recrute le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la halte garderie. Ce personnel sera titulaire des diplômes et qualifications indispensables pour travailler dans ce type de structure. Son effectif sera fonction du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément.

L'ALFA3A devra garantir ses agents contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion de dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui.

L'ALFA3A portera à la connaissance de la Communauté de communes les conditions d'embauche, de salaire et autres caractéristiques principales des contrats de travail du personnel employé. La Communauté de communes s'interdit tout acte d'ingérence à l'égard de ce personnel.

4.7 - L'ALFA3A est tenue de signaler à la Communauté de communes en temps utile les grosses réparations, les travaux conservatoires et urgents qui s'avèreraient opportuns.

ARTICLE 5 - AGREMENT

En collaboration avec la Communauté de communes, l'ALFA3A devra tout mettre en œuvre afin d'obtenir et conserver l'agrément de la structure par les services départementaux.

ARTICLE 6 - CESSION - PRESTATIONS SOUS TRAITÉES

L'ALFA3A ne pourra céder, déléguer, sous louer, ni transporter les droits résultant pour elle de la présente convention, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes.

L'ALFA3A après accord de la Communauté de communes peut, sous sa responsabilité, faire appel à tous mandataires et prestataires de services, en vue du fonctionnement des équipements mis à sa disposition. Dans ce cas, L'ALFA3A reste entièrement responsable vis à vis de la Communauté de communes de l'exécution des services délégués.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN - REPARATIONS

7.1 - La Communauté de communes prend en charge l'entretien normal et les réparations courantes des installations mises à disposition.

7.2 - Si, du fait de l'ALFA3A, et en raison d'un défaut d'entretien courant, la sécurité des utilisateurs n'était plus assurée, le Président pourrait, après mise en demeure, faire procéder d'office, aux frais de l'ALFA3A aux travaux nécessaires pour prévenir tout danger.

ARTICLE 8 - MODIFICATION - RENOUVELLEMENT ET EXTENSIONS

8.1 - La Communauté de communes peut imposer en cours de contrat, des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, équipements et installations. De son côté, l'ALFA3A peut prendre l'initiative de telles modifications, sous réserve de l'accord préalable de la Communauté de communes. Ces modifications sont régularisées par avenant à la présente convention.

8.2 - Les modifications apportées aux locaux, installations, équipements et matériels sur l'initiative de la Communauté de communes sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité. Les dispositions à prendre pour leur exécution sont arrêtées d'un commun accord entre la Communauté de communes et l'ALFA3A. Les conditions d'exploitation de ces nouveaux équipements sont fixées par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 - ACCES A LA HALTE GARDERIE ET TARIFS

9.1 - La halte garderie est ouverte aux usagers dans les conditions prévues par un règlement intérieur établi par l'ALFA3A et après l'avis favorable de la Communauté de communes.

9.2 - La participation familiale calculée en fonction des revenus des familles doit correspondre aux barèmes des participations familiales préconisées par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain.

9.3 - Les plages d'ouverture au public sont fixées par l'ALFA3A en accord avec la Communauté de communes dans le cadre du contrat enfance.

9.4 - L'ALFA3A assure le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement intérieur. Il déférera à toute mesure de police que le Président prescrira.

9.5 - L'ALFA3A assure l'information des usagers par tous moyens appropriés définis en accord avec la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 - L'ALFA3A reçoit :

- Les recettes d'exploitation perçues auprès des usagers.
- Les recettes provenant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain. A cet effet, il fera son affaire du maintien et de la perception de la prestation de service « accueil enfants ».
- La participation de la Communauté de communes est fixée préalablement à chaque exercice, en compensation d'obligations de service public liées à la politique tarifaire instaurée par la Communauté de communes. Cette participation ne donne lieu à un versement effectif que dans la mesure où le solde créditeur des comptes visés à l'article 14 ne suffirait pas à y faire face. Ce versement serait effectué pour 3/4 en début d'exercice et la solde en fin d'exercice.
- Toute recette qui pourrait résulter de l'exploitation de la halte garderie.

10.2 - L'ALFA3A assume en totalité les charges d'exploitation des installations de la halte garderie entraînées par l'exécution de sa mission.

Sont notamment à sa charge :

- la rémunération de son personnel,

- la rémunération de toute société ou organisme mandataire pour les prestations sous traitées,
- les frais d'acquisition, d'entretien et de renouvellement du matériel et du linge,
- les frais d'entretien des locaux mis à la disposition du gestionnaire
- les frais d'animation et de publicité,
- les frais divers de gestion,
- les frais de téléphone, d'eau, de gaz et d'électricité.

10.3 - La Communauté de communes conserve à sa charge :

- les travaux d'entretien des locaux
- les grosses réparations,

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

11.1 - L'ALFA3A assume seule la responsabilité de tout accident ou dommage matériel ou corporel.

Elle garantit la Communauté de communes de tous recours qui pourraient être engagés contre elle.

La Communauté de communes n'est en aucune façon responsable des obligations quelconques de l'ALFA3A envers les tiers.

A cet effet, l'ALFA3A souscrit les polices assurances suivantes dont elle remettra copie à la Communauté de communes ainsi que celles des avenants qui interviendraient et lui présentera à toute demande les quittances correspondantes.

11.2 - Assurances portant sur les bâtiments, ouvrages et installations :

L'ALFA3A conclut les assurances nécessaires pour couvrir les locaux, installations, équipements ou matériels dont l'exploitation lui aura été déléguée par la Communauté de communes en garantie des risques incendie, dégâts des eaux, explosions, et de façon générale de tous risques inhérents au type d'ouvrage considéré.

En cas de sinistre atteignant les biens dont il s'agit, l'indemnité perçue par l'ALFA3A sera employée en totalité à la reconstruction des immeubles, installations ou équipements, à leur remise en état, à la reconstitution du matériel ou des produits détruits.

11.3 - Assurances d'exploitation

L'ALFA3A conclut les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité civile et celle de la Communauté de communes dans quelque domaine que ce soit.

ARTICLE 12 - BUDGET ET COMPTABILITE

L'ALFA3A tient une comptabilité conforme au plan comptable applicable en la matière.

L'ALFA3A adresse à la Communauté de communes avant le 15 mars de chaque année le compte d'exploitation et le bilan certifié de l'année précédente.

Pour le 15 octobre de chaque année, l'ALFA3A soumet à la Communauté de communes les prévisions d'exploitation pour l'année à venir décrivant :

- les activités nouvelles ou les modifications à intervenir,
- le personnel affecté au fonctionnement des services,
- ses propositions en matière tarifaire,
- ses propositions de constitution de provisions.

Un compte d'exploitation prévisionnel détaillé résultant de ces prévisions, est présenté à la Communauté de communes à cette date.

Les comptes sont accompagnés d'un rapport d'activités permettant de contrôler à posteriori, l'exécution des clauses de la présente convention.

Comptes-rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, l'ALFA3A fournit à la Communauté de communes, deux mois après la fin de chaque exercice, un compte-rendu annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Compte-rendu technique :

Au titre du compte-rendu technique, l'ALFA3A fournit pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation,
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités, les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- les adaptations à envisager.

Compte-rendu financier :

Ce document rappelle les conditions générales de l'année d'exploitation.

Il précise en outre :

En dépenses : le détail par nature (personnel, fonctionnement, entretien et réparations) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que le montant des redevances versées à la Communauté de communes.

En recettes : le détail des recettes de l'exploitation selon le type de recettes (participation des familles, CAF, Communauté de communes) et en fonction de l'exercice antérieur.

ARTICLE 13 - CONTROLES

13.1 - L'ALFA3A est tenu de se soumettre à tous les contrôles et à tous les avis des agents de l'administration désignés à cet effet pour la surveillance du service de l'exploitation (Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, Médecins, Inspecteur Départemental de la Santé, Caisse d'Allocations Familiales).

L'ALFA3A est tenue de se conformer à toutes les règles existantes ou à venir, notamment en matière de protection de la santé.

13.2 - L'ALFA3A est tenue au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur du point de vue social. Cet établissement est soumis aux contrôles médicaux et techniques entrant dans la mission de la protection maternelle et infantile (PMI) prévus par l'article 180 du Code de la Santé Publique. L'ALFA3A doit se soumettre à ces contrôles et au respect des orientations de ce service.

ARTICLE 14 - COMMISSION « HALTE GARDERIE »

Pour examiner les comptes de gestion, déterminer la participation des familles, la part à la charge de la Communauté de communes et de manière générale, mettre tout en œuvre pour aider l'ALFA3A dans l'administration et la gestion de la structure, il est constitué une commission « halte garderie ».

Cette commission se réunit au moins une fois par an, en juin. Elle peut aussi se réunir à l'initiative de la Communauté de communes ou à la demande du gestionnaire, celle-ci devant avoir lieu dans les trente jours suivant la demande.

Cette commission est composée :

- du Président,
- du vice-Président aux affaires sociales,
- de deux Conseillers communautaires
- du représentant de l'ALFA3A.

Peuvent assister aux réunions à titre consultatif :

- le médecin P.M.I.,
- le directeur ou la directrice de la structure,
- deux représentants de parents.

ARTICLE 15 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE DELEGATION

A l'époque fixée pour l'expiration de la délégation, la Communauté de communes sera subrogée aux droits de l'ALFA3A et prendra possession des installations, des matériels et locaux nécessaires à l'exploitation des services délégués.

Les biens mis à la disposition de l'ALFA3A par la Communauté de communes et figurant à l'inventaire visé à l'article 1^{er} des présentes, feront retour gratuitement à la Communauté de communes en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge.

Pour les biens et matériels acquis par le gestionnaire, après accord de la Communauté de communes et par ses propres moyens financiers, une indemnité égale à la valeur vénale nette comptable de ces biens, telle qu'elle figure au dernier bilan, sera versée dans les six mois à l'ALFA3A.

L'ALFA3A sera tenue de remettre ces biens libres de tout privilège ou nantissement.

ARTICLE 16 - RACHAT DE LA DELEGATION

Pour des motifs d'intérêt général, la Communauté de communes a le droit de racheter le présent contrat moyennant un préavis de six mois, résultant de la notification d'une délibération motivée du Conseil communautaire.

Dans ce cas :

- L'ALFA3A reçoit pour indemnité le remboursement du déficit de l'exploitation en cours, s'il en existe à la date de reprise effective des installations, tel qu'il apparaît au bilan du gestionnaire.

ARTICLE 17 - REMISE DES INSTALLATIONS EN CAS DE RACHAT OU D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la convention, l'ALFA3A est tenue de remettre à la Communauté de communes toutes les installations et le matériel d'exploitation en état normal d'entretien et de fonctionnement.

La Communauté de communes peut retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au gestionnaire, en application des articles 17 et 18, les sommes nécessaires pour remettre en état normal d'entretien et de fonctionnement, toutes les installations et le matériel d'exploitation.

ARTICLE 18 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

Si la santé, la sécurité publique et l'exécution du service public viennent à être compromises, et si l'ALFA3A refuse de prendre les mesures propres à prévenir tout danger, le Président peut prononcer la mise en régie provisoire aux frais et risques de l'ALFA3A, si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois.

Si l'exploitation vient à être durablement interrompue, pendant une période de fonctionnement obligatoire, du fait d'une faute lourde de l'ALFA3A et que ce dernier refuse de prendre les mesures propres à assurer la continuité du fonctionnement du service, il y sera provisoirement pourvu par le Président, aux frais et risques de l'ALFA3A préalablement entendue.

Enfin, la mise en régie provisoire sera effectuée de plein droit lorsque l'ALFA3A aura encouru la déchéance entre le moment où cette déchéance sera prononcée et la date de liquidation du présent contrat.

ARTICLE 19 - RESILIATION UNILATERALE - DECHEANCE

Résiliation unilatérale :

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent contrat :

- en cas de dissolution de l'ALFA3A
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire
- en cas de cession du bénéfice du présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Communauté de communes.

La résiliation prend effet à compter du quinzième jour franc de sa notification à l'ALFA3A.

Déchéance :

L'ALFA3A sera déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de sept jours ; sauf cas de force majeure, si du fait de l'ALFA3A, la santé ou la sécurité viennent à être compromises par défaut d'entretien des installations et du matériel.

La déchéance est prononcée par la Communauté de communes après mise en demeure de l'ALFA3A de remédier aux fautes constatées dans un délai qu'elle lui impartit. Cette déchéance prend effet à compter du jour de la notification à l'ALFA3A.

Au cas où la déchéance est prononcée, la Communauté de communes a la faculté :

- soit de reprendre les biens fournis par l'ALFA3A
- soit de pourvoir à une adjudication de ses biens.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses de la présente convention et substitué aux droits et charges de l'ALFA3A évincée qui recevra le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dont il pourrait se trouver redevable à l'égard de la Communauté de communes.

L'adjudicataire ou, si l'adjudication n'amène aucun résultat, la Communauté de communes sera tenue de se substituer à l'ALFA3A pour le remboursement des emprunts qui auraient été contractés avec la garantie de la Communauté de communes pour le financement des installations, sous réserve que le prix de ces biens, fixé aux dires d'experts, tienne compte du montant du capital restant à rembourser.

L'adjudication sera ouverte sur une mise à prix des installations, du matériel, des objets mobiliers et des approvisionnements appartenant à l'ALFA3A.

Cette mise à prix est fixée par la Communauté de communes, l'ALFA3A entendue. L'ALFA3A recevra notification de la proposition de la Communauté de communes et aura un délai de quinze jours pour présenter ses observations, à peine de forclusion.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a pas au préalable été agréé par la Communauté de communes, et s'il n'a fait, à la Trésorerie Générale du Département où sont situés les biens, un dépôt de garantie égal à 10 % de la mise à prix.

ARTICLE 20 - LITIGES - CONCILIATION

La Communauté de communes et l'ALFA3A conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- la Communauté de communes, 24 place de l'Orme 74910 SEYSSEL,
- l'ALFA3A, en son siège 79, Avenue Roger Salengro - 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont ou seront annexés au présent contrat, au fur et à mesure de leur établissement :

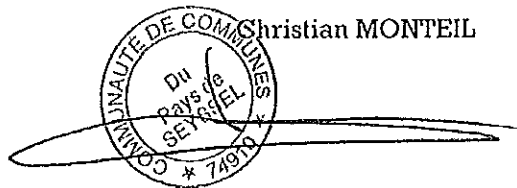
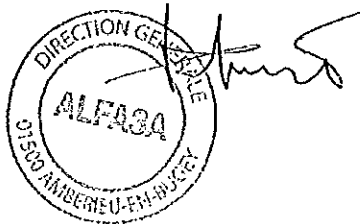
- le budget prévisionnel 2006/2007,
- les tarifs applicables pour l'exercice 2006/2007,
- le règlement intérieur,
- les plans parcellaires des équipements mis à disposition,
- les inventaires des biens mis à disposition, avec estimation de leur état,
- le procès-verbal d'état des lieux de la halte-garderie,
- le contrat enfance entre la Communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain.

Fait en cinq exemplaires à Seyssel,

le 1^{er} septembre 2006

L'ALFA3A,

Le Président



Christian MONTEIL

